Assemblée générale

Distr. générale
8 janvier 2003

Cinquante-septième session
Point 66, *l*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[*sur le rapport de la Première Commission (A/57/510)*]

57/73. Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/45 B du 10 décembre 1996, 52/38 N du 9 décembre 1997, 53/77 Q du 4 décembre 1998, 54/54 L du 1er décembre 1999, 55/33 I du 20 novembre 2000 et 56/24 G du 29 novembre 2001,

Se félicitant que la Commission du désarmement ait adopté à sa session de fond de 1999 un texte intitulé « Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée »[1],

Se félicitant de la ratification du Traité de Tlatelolco[2] par Cuba, qui parachève la création de la première zone habitée exempte d'armes nucléaires, englobant tous les États de l'Amérique latine et des Caraïbes,

Se félicitant également de la ratification, en décembre 2001, du Traité de Rarotonga[3] par le Royaume des Tonga, qui complète ainsi la liste des parties originelles au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud,

Se félicitant que les chefs d'État et de gouvernement réunis au trente-troisième Forum des îles du Pacifique, tenu à Suva du 15 au 17 août 2002, aient approuvé les initiatives en faveur de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans l'hémisphère Sud,

Se félicitant également que le Secrétaire général de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes et des représentants du Secrétariat du Forum des îles du Pacifique se soient rencontrés à New York en avril 2002 pour identifier des domaines de coopération plus poussée,

Résolue à œuvrer en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires,

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42* (A/54/42), annexe I.

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

[3] Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

Résolue également à continuer de contribuer à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, en particulier en ce qui concerne les armes nucléaires et autres armes de destruction massive, en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant les dispositions sur les zones exemptes d'armes nucléaires figurant dans le Document final de sa dixième session extraordinaire[4], la première consacrée au désarmement,

Soulignant l'importance des Traités de Tlatelolco[2], de Rarotonga[3], de Bangkok[5] et de Pelindaba[6], portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, ainsi que du Traité sur l'Antarctique[7] pour, entres autres, atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires,

Soulignant également l'intérêt d'une coopération accrue entre les États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires au moyen de mécanismes tels que des réunions conjointes des États parties, des États signataires et des observateurs,

Rappelant les principes et règles applicables du droit international relatifs à la liberté de la haute mer et aux droits de passage dans l'espace maritime, notamment ceux de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[8],

1. *Se félicite* que le Traité sur l'Antarctique[7] et les Traités de Tlatelolco[2], de Rarotonga[3], de Bangkok[5] et de Pelindaba[6] continuent de contribuer à libérer de la présence d'armes nucléaires l'hémisphère Sud et les régions adjacentes visées par ces traités ;

2. *Demande* à tous les États de la région de ratifier les Traités de Rarotonga et de Pelindaba, et à tous les États concernés de continuer à œuvrer de concert pour faciliter l'adhésion aux protocoles des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires par tous les États intéressés qui n'y ont pas encore adhéré ;

3. *Se félicite* des mesures prises en vue de conclure de nouveaux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, et demande à tous les États d'examiner toutes les propositions pertinentes, y compris celles reprises dans ses résolutions sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires au Moyen-Orient et en Asie du Sud ;

4. *Se déclare convaincue* du rôle important que jouent les zones exemptes d'armes nucléaires pour ce qui est de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire et d'étendre les régions du monde exemptes d'armes nucléaires et, eu égard en particulier aux responsabilités des États dotés d'armes nucléaires, prie tous

---

[4] Résolution S-10/2.

[5] Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est.

[6] A/50/426, annexe.

[7] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

[8] Voir *Le droit de la mer : texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec index et extraits de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10).

les États d'appuyer le processus de désarmement nucléaire et d'œuvrer en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires ;

5. *Demande* aux États parties aux Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba et à leurs signataires d'étudier et de mettre en œuvre d'autres moyens de coopération entre eux et les organes créés en vertu de ces traités, de manière à promouvoir les objectifs communs desdits traités ainsi que le statut de zone exempte d'armes nucléaires de l'hémisphère Sud et des zones adjacentes ;

6. *Se félicite* des efforts énergiques actuellement déployés par les États parties et les États signataires pour défendre leurs objectifs communs, et considère qu'une conférence internationale des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et de leurs signataires pourrait être réunie pour promouvoir les objectifs communs prévus par ces traités ;

7. *Engage* les autorités compétentes à l'égard des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires à prêter leur concours aux États parties et aux États signataires afin de faciliter la réalisation de ces objectifs ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires ».

57e séance plénière
22 novembre 2002